

**COMPTE-RENDU DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 31 MAI 2022**

**L'an deux mille vingt-deux** le trente-et-un du mois de mai à dix-huit heures, **le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de** M. Éric BODEAU, Maire.

**Convocation adressée le :** 24 mai 2022.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice** :

Mme Valérie BAZIN ; M. Éric BODEAU ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; M. Didier DEMKIW ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Frédéric DOS SANTOS ; M. Jean-Jacques DUPRE ; M. Alain GAZONNAUD ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Nathalie RIBOULET ; Mme Fabienne VALENT-GIRAUD et M. Ludovic VILLATTE.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

* Mme Emilie GAILLE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUPRE,
* M. Patrick GUERIDE, qui a donné pouvoir à M. Alain GAZONNAUD,
* Mme Emmanuelle LAMBERT, qui a donné pouvoir à Mme Nathalie RIBOULET,
* M. Patrick SMITH, qui a donné pouvoir à M. Eric BODEAU,
* Mme Geneviève WIDMANN, qui a donné pouvoir à M. Ludovic VILLATTE.

**Etaient absents et excusés :** Néant.

**M. Jean-Jacques DUPRE** a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Le maire a proposé de rajouter un point à l’ordre du jour, qui a été accepté à l’unanimité des membres présents ou représentés, à savoir : autorisation de signature du devis pour les travaux de la sécurisation du bourg.

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril 2022**

Le projet de procès-verbal de la séance du 15 avril 2022 a été adressé aux membres par mail avec la convocation.

Ce procès-verbal n’appelant aucune observation particulière, il est adopté à l’unanimité des membres présents ou représentés.

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Compte rendu des délégations du Maire**

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l’article L 2122-22 du CGCT, le Maire n’a pas rapporté de décision.

**2022-D-24**

**ADMINISTRATION GENERALE - Délégation de compétences au maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n°2020 D-22 en date du 3 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** qu’il convient de compléter cette délibération en délégant au Maire le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1er: Délègue** à M. le Maire le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L 2122-22 7° du C.G.C.T.) jusqu’à la fin du mandat.

**Article 2 : Dit** que les autres dispositions de la délibération n°2020 D-22 en date du 3 juin 2020 ne sont pas modifiées.

**Article 3 : Dit** que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément à l’article L 2122-23 du C.G.C.T.

**2022-D-25**

**ADMINISTRATION GENERALE – Modalités de publicité des actes pris par la commune**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu’ils sont publiés pour les actes réglementaires ou notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera par principe assurée par voie électronique sur leur site internet.

A titre dérogatoire, les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité de choisir par délibération le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1er juillet 2022 :

* L’affichage
* La publication sur papier
* La publication électronique sur le site internet de la commune.

**Vu** l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** l’article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales applicable à compter du 1er juillet 2022,

**Vu** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l’accès à l’information de tous les administrés,

Le maire propose de choisir la publicité par voie d’affichage à la mairie à compter du 1er juillet 2022, mais de les publier également sur le site internet de la commune.

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1er: Décide** d’adopter la proposition du Maire.

**2022-D-26**

**FINANCES – Modification des délibérations n°2022-D-01 et 2022-D-02 relatives à la régie de recettes et d’avances placée auprès du service « Enfance – Jeunesse »**

Par délibération n°2022-D 01 en date du 28 janvier 2022, le Conseil Municipal a créé une régie de recettes et d’avances auprès du service « Enfance – Jeunesse » dont le régisseur a été nommé par la délibération n°2022-D-02 du 28 janvier 2022.

Par courrier en date du 7 février 2022, la Préfète de la Creuse a demandé la modification de ces délibérations au motif que l’indemnité de régisseur n’est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP).

En effet, la fonction de régisseur est une sujétion particulière liée à la nature des fonctions occupées par l’agent, qui doit être valorisée dans le cadre du RIFSEEP.

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1er: Décide** de supprimer l’article 15 de la délibération n°2022-D-01 en date du 28 janvier 2022 et l’article 4 de la délibération n°2022-D-02 en date du 28 janvier 2022.

**Article 2 : Dit** que les autres dispositions des délibérations n°2022-D-01 et 2022-D-02 en date du 28 janvier 2022 ne sont pas modifiées.

**Article 3 : Propose** que la délibération relative au RIFSEEP soit prochainement modifiée afin que la fonction de régisseur soit valorisée comme sujétion particulière.

**2022-D-27**

**FINANCES - Effacements de dette**

Par courriers en date du 14 et 17 février 2022, le comptable public a sollicité l’effacement de dettes de deux débiteurs dont le montant total s’élève à 514,52 € portant sur des impayés d’eau et de garderie, pour faire suite aux jugements de clôture des procédures de rétablissement personnel.

Le Maire précise que les créances éteintes par décision de justice s’imposent à la collectivité, les poursuites pour recouvrer lesdites sommes étant rendues impossibles.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l’instruction budgétaire M14,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er** : **Accepte** les effacements de dette d’un montant total de 514,52 € présentés par le comptable public.

**Article 2** : **Précise** que ces dépenses seront imputées sur le compte 6542 du budget principal 2022.

**2022-D-28**

**FINANCES – Construction d’une boulangerie et d’une cellule commerciale : option pour la TVA**

Les locations d’immeubles nus à usage professionnel par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA, mais elles peuvent être imposées sur option selon l’article 260-2° du Code général des impôts. Le local ne doit pas être destiné à l’habitation et doit être utilisé pour les besoins de l’activité du preneur, dès lors que le bail fait mention de l’option.

Le Maire propose que les loyers de la future boulangerie et de la cellule commerciale soient assujettis à la TVA ce qui permettra de la déduire sur les travaux, cette opération n’étant pas éligible au Fonds de compensation de la TVA.

Cette option doit faire l’objet d’une demande auprès des Services des Impôts et de déclarations trimestrielles au fur et à mesure du paiement des factures.

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er** : **Décide** d’opter pour l’assujettissement à la TVA de la future boulangerie et de la nouvelle cellule commerciale.

**Article 2** : **Charge** le Maire ou son représentant d’effectuer la demande auprès du Service des Impôts et de déposer des déclarations tous les trimestres.

**2022-D-29**

**FINANCES – Subvention aux Jeunesses Musicales de France pour 2022**

Les élèves de l’école élémentaire assistent chaque année à plusieurs concerts organisés par la délégation des Jeunesses Musicales de France de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; ils sont organisés dans le cadre d’une convention entre l’Education Nationale et les Jeunesses Musicales de France.

L’objectif est d’amener les enfants à découvrir la musique et son évolution dans le temps, dans sa diversité à travers le monde. Le choix des concerts est fait en concertation avec les enseignants.

Malgré l’effort de tous, il est difficile d’équilibrer les comptes sans la participation des communes. C’est pourquoi une subvention de 680 € est sollicitée au titre de l’année 2022.

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er** : **Décide** d’accorder une subvention de 680 € à la délégation des Jeunesses Musicales de France de Saint-Sulpice-le-Guérétois pour l’année 2022.

**Article 2** : **Précise** que cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget principal 2022.

**Article 3** : **Charge** le Maire ou son représentant d’effectuer les démarches nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**2022-D-30**

**FINANCES – Demande de DETR pour la réfection du stade municipal**

**Vu** les articles R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales relative à la dotation d’équipement des territoires ruraux,

**Vu** le règlement d’attribution de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux pour l’année 2022,

**Considérant** la nécessité de refaire le stade municipal suite aux dégradations occasionnées par des gens du voyage lors de leur occupation illicite,

**Considérant** que ces travaux d’investissement relèvent de la rubrique 5 du règlement DETR 2022 : bâtiments et équipements sportifs et socio-éducatifs,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er**: **Approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux de réfection du stade municipal tel que présenté ci-dessous :



**Article 2** : **Sollicite** une subvention de l’État de 3 886,08 € au titre de la Dotation d’Équipement des Territoires Ruraux en vue de financer ce projet.

**Article 3** : **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l’effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

**2022-D-31**

**TRAVAUX – Création de l’aire de loisirs avec city-stade : attribution des marchés de travaux**

La consultation pour l’attribution des marchés de travaux de la création de l’aire de loisirs avec un city-stade a été lancée sous la forme d’une procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la commande publique.

L’avis d’appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme centreofficielles.com le 18 mars 2022 et est parue dans La Montagne le 23 mars 2022. La consultation comprenait les lots suivants :

* Lot n°1 : terrassements et VRD
* Lot n°2 : city-stade complexe multisport
* Lot n°3 : jeux pour enfants.

La remise des offres était prévue pour le 15 mars 2022 à 12 heures sous forme dématérialisée. L’analyse des offres a été réalisée par le maitre d’œuvre conformément aux articles L 2152-1 à 2152-9 et, R 2152-1 à R 2152-13 du code de la commande publique.

Une négociation a été demandée pour l’ensemble des lots avec remise pour le 12 mai 2022 à 12 heures.

* Pour le lot n°1, 2 offres ont été déposées : COLAS et TPCRB
* Pour le lot n°2, 2 offres ont été déposées : ALTRAD et AUVERGNE SPORT
* Pour le lot n°3, 1 offre a été déposée : KOMPAN.

Les offres ont été sélectionnées selon les critères suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Critère n°1 | Coût global du projet | 35% | 35 points |
| Critère n°2 | Valeur technique | 60% | 60 points |
| Critère n°3 | Délai d’exécution | 5% | 5 points |
| TOTAL | | 100% | 100 points |

Suite au tableau d’analyse des offres établi par le Cabinet VERD’EAU pour déterminer les offres économiquement les plus avantageuses, le Maire propose d’attribuer les marchés ainsi qu’il suit :



**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er :** **Décide** d’attribuer les marchés de travaux pour la création d’une aire de loisirs avec city-stade à :

* Lot n°1 : TPCRB pour un montant de 62 050,00 € HT
* Lot n°2 : ALTRAD pour un montant de 41 952,00 € HT après mise au point
* Lot n°3 : KOMPAN pour un montant de 22 165,00 € après mise au point.

**Article 2 : Autorise** le maire ou son représentant à signer et notifier les marchés correspondants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**2022-D-32**

**TRAVAUX – Sécurisation du bourg : autorisation de signature du devis pour les travaux**

Afin de réduire la vitesse excessive des véhicules dans la traversée du bourg, une limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h est envisagée et des aménagements de sécurité (dos d’âne et plateaux) sont prévus aux endroits suivants :

* Sur la RD47 au niveau de l’entrée du cimetière
* Sur la RD47 en direction de Bussière-Dunoise (cf. schéma ci-dessous pour exemple)
* Rue de la Nave devant l’école maternelle
* Rue du Perrasseau (RD63)
* Rue du Moulin du Champ.

Il est également prévu de sécuriser la sortie du village de Choizeau (sur la RD63 en direction du bourg) en élargissant la chaussée parallèlement à la création d’un réseau d’eaux pluviales qui ruissellent sur la chaussée.

Afin de pouvoir bénéficier de la DETR en 2022, le dépenses doivent être engagées rapidement. Bien que les marchés publics de travaux d’un montant inférieur à 100 000,00 € HT soient dispensés de publicité et de mise en concurrence préalable jusqu’au 31 décembre 2022 à titre dérogatoire dans le cadre du plan de relance, plusieurs entreprises ont été sollicitées pour réaliser ces travaux : COLAS, EUROVIA, TPCRB et EVOLIS 23.

Le maire propose de retenir les devis d’EVOLIS 23 qui peut réaliser à la fois les aménagements de la zone 30 pour un montant de 30 026,77 € HT et les reprises des accotements (création de fossés et pose de caniveaux) rue du Perrasseau et route du Moulin du Champ pour un montant de 20 563,91 € HT. Le montant total des travaux s’élèverait donc à 50 590,68 € HT, soit 60 708,51 € TTC.

**Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (M. Jean-Claude LABESSE ne prenant pas part au vote), le Conseil Municipal :**

**Article 1er** : **Accepte** les devis d’EVOLIS 23 d’un montant total de 50 590,68 € HT, soit 60 708,51 € TTC, pour réaliser ces travaux.

**Article 2** : **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération et à mandater les dépenses correspondantes qui sont inscrites au compte 2512 du BP 2022.

**2022-D-33**

**INTERCOMMUNALITE – SDIC 23 : Adhésion de 2 nouvelles communes**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Comité syndical du SDIC 23 a accepté l’adhésion des communes de BONNAT et MONTAIGUT LE BLANC par délibération du 14 mars 2022.

Pour être acceptée, cette décision est subordonnée à l’accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes. A ce jour, le SDIC 23 en compte 202.

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er :** **Accepte** l’adhésion des communes de BONNAT et MONTAIGUT LE BLANC au SDIC 23.

**Article 2 : Charge** le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération au SDIC 23.

**2022-D-34**

**AFFAIRES FONCIERES – Modification de l’aménagement forestier de la forêt communale (avenant pour le massif du Bois de Chardet)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modification de l’aménagement forestier de la forêt communale approuvé pour la période 2007-2026 par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007, suite à l’application du régime forestier sur une surface supplémentaire de 37,8256 ha propriété de la commune. Ce projet a été établi par l’Office National des Forêts – Agence Régionale de Limoges.

Les parcelles à intégrer sont situées sur le massif forestier de Chardet. Composées majoritairement de peuplements feuillus, elles formeront une parcelle forestière unique numérotée 10 et classée en totalité dans un groupe d’attente.

Les orientations générales de l’aménagement en vigueur ne sont pas modifiées et sont confirmées.

**L’exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1er** : **Approuve** le projet de modification de l’aménagement forestier de la forêt communale pour la période 2022-2026.

**2022-D-35**

**AFFAIRES FONCIERES – Bien de section du village de PISSALOUP :**

**Autorisation de vente à un particulier suite à consultation des électeurs**

**Vu** la demande de M. Ludovic MIGNATON en date du 16 septembre 2021 sollicitant l’acquisition d’un bien de section situé à Pissaloup cadastré AI 286 d’une superficie de 573 m²,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2411-1 à L 2411-17,

**Vu** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2021,

**Vu** l’arrêté municipal n°2022-A08 en date du 23 février 2022 portant convocation des électeurs de la section,

**Vu** les résultats des élections organisés le 15 mars 2022 relatif au projet de vente d’un bien de section à Pissaloup,

**Considérant** que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal,

**Considérant** qu’à la suite de la consultation des électeurs de la section, 8 électeurs sur 16 se sont prononcés favorablement à la vente de la parcelle sectionale AI 286 d’une superficie de 573 m² au prix de 1 € le m²,

**Considérant** qu’il n’existe aucune objection à la cession de la parcelle AI 286,

**Considérant** que cette cession permettra d’alléger la charge d’entretien incombant à la commune et qu’elle ne présente un intérêt que pour le futur acquéreur,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1er : Autorise** la cession à M. Ludovic MIGNATON du bien de section cadastré section AI numéro 286 situé à Pissaloup, d’une contenance de 573 m², au prix de 1 €/m².

**Article 2 : Précise** qu’un acte administratif sera rédigé afin d’entériner cette cession.

**Article 3 : Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**2022-D-36**

**AFFAIRES FONCIERES – Terrain aux Quaires :**

**Modification des conditions de vente suite à division parcellaire**

**Vu** les articles L 1212-1, L 1211-1 et L 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les articles L 1311-9 à L 1311-13, l’article L 2241-1 alinéa 1 et les articles L 2242-1 à 4 et R 2242-3 à 6 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-D61 en date du 5 octobre 2021 acceptant la cession du terrain cadastré BC 120 situé aux Quaires et d’une superficie de 2 565 m² pour un montant de 18 000,00 € à M. Jordan WACKERNIE,

**Considérant** que ce terrain a fait l’objet d’une division parcellaire dans le cadre de la vente de 120 m² (parcelle BC 132) à M. Marc DUROUDIER et Mme Agnès GILLET dont l’acte a été établi le 11 mars 2021,

**Considérant** que la commune n’a pas l’utilité du terrain BC 133 d’une superficie de 2 445 m² situé aux Quaires, appartenant à son domaine privé,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1er : Retire** la délibération n°2021-D61 en date du 5 octobre 2021.

**Article 2 : Accepte** la cession par la commune du terrain cadastré BC 133 et d’une superficie de 2 445 m² pour un montant de 17 000,00 €.

**Article 3 : Charge** le Maire ou son représentant de signer tout acte afférent à l’exécution de la présente délibération.

**2022-D-37**

**DIVERS – Soutien à la résolution de l’AMRF : « La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l’énergie des territoires »**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la résolution de l’Association des Maires Ruraux de France et il en donne la lecture :

**«**Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d’inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l’accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d’une exigence qui émane de la population rurale.

Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d’esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l’immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd’hui qu’hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd’hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l’avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l’organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l’équilibre entre nos territoires.

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d’un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l’élaboration d’un Agenda rural, la nomination d’un Secrétaire d’Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d’autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l’action publique de l’efficacité attendue par nos concitoyens, de l’agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l’action de la commune. L’addition des deux reste la solution plutôt que l’entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c’est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l’organisation d’une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu’ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d’intégrer les notions d’espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d’un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu’il impose, au détriment de l’écoute de l’expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l’action de l’État et du Parlement doit s’inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d’avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons. Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l’action de l’Etat, conséquences d’une action nouvelle des futurs parlementaires et du prochain Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l’action publique et de la confiance.

C’est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du futur Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! **»**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution.

**Après lecture de la résolution et information faite sur les 100 propositions, le conseil municipal, à** **l’unanimité** **des membres présents ou représentés :**

* **SOUTIENT** l’ensemble du contenu de la résolution adoptée en Assemblée Générale de l’AMRF le 14 mai 2022.

**INFORMATIONS DIVERSES**

* La présentation du projet de M. PEROT, Eco constructeur, au sein de l’Ecoquartier, est reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Date de la prochaine réunion : non fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Compte-rendu établi le 3 juin 2022.

Le Maire

Eric BODEAU